



OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

STATUTS

**Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 mai 1995 ;
Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 19 février 2004, du 13 avril 2005,
du 21 février 2007 et du 29 septembre 2009**

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association porte la dénomination de :

OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS DE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

ARTICLE 3 : OBJET

Cette Association a pour but :

- d'être un lieu d'échanges entre les professionnels et les utilisateurs du transport de voyageurs et de marchandises, les collectivités concernées, les institutions, les services de l'Etat, et toute autre personne morale intéressée par l'activité des transports dans la région,
- de recueillir, traiter, puis diffuser des statistiques d'aide à la décision ainsi que des études spécifiques,
- de réaliser ou d'aider à réaliser, éventuellement sous couvert d'une convention de partenariat, tous travaux de recherche ou manifestations souhaités par l'un de ses membres,
- de constituer un centre de documentation économique à la disposition de ses membres.

L'Association répond ainsi à un double besoin :

- développer les outils de connaissance et d'information régionale à caractère économique sur le transport de voyageurs et de marchandises ;
- offrir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées des personnes morales partenaires de l'Association.

Pour ce faire, l'Association met en place un système d'informations réciproques; organise les actions de collecte statistique, de traitement de l'information et de diffusion des résultats, et réalise ou fait réaliser les études et recherches qu'elle juge nécessaires, étant entendu que tous les travaux et études effectués par elle ou pour son compte demeurent sa propriété.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé :

16, Rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

L'Association, qui s'interdit de poursuivre tout but politique ou religieux, est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 15 et 17.

TITRE II

COMPOSITION ET PERENNITE DE L'ASSOCIATION - RESPONSABILITES ADMISSION - RADIATION – RESSOURCES

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association comprend trois catégories de membres:

- les membres d'honneur,
- les membres actifs,
- les membres associés.

6.1 - LES MEMBRES D'HONNEUR

Sont membres d'honneur, avec voix consultative, les personnalités suivantes ou leur représentant:

- Monsieur le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, membre fondateur,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur. membre fondateur,
- Messieurs les anciens présidents de l'ORT.

Outre les personnalités ci-dessus, le titre de membre d'honneur pourra être décerné à certaines personnalités, en reconnaissance des services rendus à l'Association.

6.2 - LES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs, ayant voix délibérative, comprennent :

- Les opérateurs de transport ;
- Les organisations professionnelles du transport et de la logistique, tous modes confondus ;
- Les établissements publics concernés ;
- Et toute personne de droit privé ayant à connaître du transport de voyageurs ou de marchandises.

6.3 - LES MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés, ayant voix consultative, comprennent :

Les Personnes morales de droit public, organisatrices de transports, qui s'acquittent d'une participation financière ;

Les services de l'Etat au niveau local ;

Les association ou organisme d'intérêt collectif ayant un rapport quelconque avec le transport. Certaines personnalités, du fait de leurs compétences, peuvent également être reconnues comme associées à titre personnel.

Les membres associés participent aux réunions de travail organisées par l'association.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

ARTICLE 8 : ADMISSIONS

Le Conseil d'Administration décide des admissions, sur demande écrite du postulant adressée au Président de l'Association, et informe le demandeur de sa décision par simple lettre, sans besoin de justification.

Toute adhésion d'un nouveau membre implique l'adhésion aux statuts, au Règlement Intérieur éventuel et aux décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 9 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission. adressée par lettre recommandée avec AR au Président de l'Association,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, après convocation par lettre recommandée et audition de l'intéressé, pour défaut de paiement de cotisation trois mois après son échéance ou en raison de faits caractérisés, contraires à la mission de l'Association ou susceptibles de nuire à son fonctionnement et à sa pérennité,
- le décès, s'il s'agit d'une personnalité admise à titre personnel.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association et leurs représentants ne peuvent prétendre à aucun droit sur leurs apports.

Les personnalités ou les représentants de Personnes morales ou les Personnes physiques et morales, qui changent de catégorie pour raison personnelle ou sur décision du Conseil d'Administration, perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été admis précédemment.

Le retrait ou le décès d'un représentant de Personnes morales ne remettent pas en cause la qualité de membre que celles-ci détiennent dans l'Association.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations annuelles de ses membres actifs qui en sont redevables,
- la participation des Personnes morales de droit public, organisatrices de transports,
- les subventions ainsi que les contributions de toute nature,
- les participations des membres de l'Association, des organismes intéressés, institutionnels et professionnels et des personnes privées, dans le cadre de réalisations d'études ou de manifestations qu'elles confieraient à l'ORT,
- les redevances pour services rendus,
- les revenus de ses biens et valeurs de toute nature,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires conformes aux buts de l'Association.

Le montant des cotisations et participations des membres ainsi que les modalités de recouvrement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les organisations professionnelles de transporteurs routiers dont les entreprises participent financièrement aux frais de fonctionnement du Conseil National des Transports et des comités consultatifs des transports (CNT et CRT) sont exonérées du règlement des cotisations de l'association, ainsi que les personnalités cooptées du fait de leurs compétences.

TITRE III

ADMINISTRATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de vingt membres élus parmi les membres actifs, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que son Président le convoque ou à la demande d'un tiers de ses membres. Chacun de ses membres peut se faire représenter par son remplaçant préalablement habilité. Il peut également se faire assister par un professionnel ou un collaborateur sans que celui-ci n'ait voix délibérative. En cas de vacance de l'un de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement dans les plus brefs délais, l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche procédant alors au remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations et des participations annuelles.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil pourra inviter à ses travaux, s'il le juge utile, toute personne susceptible de l'aider dans ses décisions.

Il est rédigé et archivé un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à savoir : les membres d'honneur, les membres actifs et les membres associés. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit la politique générale de l'Association. En fin d'exercice annuel, elle approuve le bilan moral et financier présenté par le Président ou son représentant, en déduit les orientations de l'Association, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et procède, le moment venu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire une fois par an durant une période fixe en fin d'exercice budgétaire, par courrier, au plus tard quinze jours avant la date fixée, en indiquant l'ordre du jour arrêté par le Bureau. Tout membre, qui désire porter une question déterminée à l'ordre du jour, doit en aviser au préalable le Bureau, habilité à statuer sur ce point, vingt jours avant la date de réunion.

Le Président, ou à défaut un membre du Bureau, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutes les décisions de quelque nature qu'elles soient sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif ne peut détenir plus de deux mandats en sus du sien. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère toutes autorisations au Président, au Bureau et au Trésorier, pour effectuer toutes les opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts se révèlent insuffisants.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, archivés et mis ensuite à la disposition de tous les membres sur le site de l'ORT.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir pour raison importante relevant ou non de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président, dans les mêmes conditions de délai et d'ordre du jour que l'Assemblée Générale Ordinaire ou encore si le tiers des membres actifs le juge nécessaire et en fait la demande par écrit au Bureau.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Délibérant sur les seules questions importantes inscrites à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire est en outre seule habilitée à modifier les statuts de l'Association, à ordonner la dissolution de l'Association, à procéder à sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, à décider de son affiliation à toute Union d'Associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère et ne procède au vote que si les deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés, étant entendu que chaque membre actif ne peut détenir plus de deux mandats en sus du sien.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, et pour un mandat de trois ans, un Président, un ou deux Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire, qui composent le Bureau et qui sont tous rééligibles.

Réuni autant que de besoin sur l'initiative du Président, le Bureau reçoit délégation complète du Conseil d'Administration pour réaliser ou autoriser les actes qui incombent à ce dernier et qui ne relèvent pas des deux Assemblées Générales, Ordinaire et Extraordinaire. Il collecte notamment les ressources autres que les cotisations, gère l'ensemble du budget et se prononce sur toutes les admissions ou radiations.

Le Bureau autorise le Président et le Trésorier à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de l'Association. Il peut nommer tous les groupes de travail ou commissions qu'il juge utiles et auxquels peuvent participer des membres associés ainsi que des personnes étrangères à l'Association, du fait de leur compétence.

Il pourra inviter à ses travaux, s'il le juge utile, toute personne susceptible de l'aider dans ses décisions.

ARTICLE 13 : LES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. Il anime l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration ou réaliser l'objet des statuts. Il a délégation complète d'attributions, et en cas d'empêchement peut être représenté par un membre du Bureau.

En cas de vacance du Président pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration se réunit d'office dans les quinze jours et élit provisoirement un nouveau Président pour la période allant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche qui délibère conformément à l'article 15. Représentant l'Association dans tous les actes de la vie civile, le Président peut aussi déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés. Sa voix est prépondérante dans tous les organes de l'Association en cas d'égalité des voix.

Le Vice-président supplée le Président selon les besoins et en fonction des délégations reçues.

Le Secrétaire assure les convocations et tient à jour les procès-verbaux des différentes réunions ou Assemblées.

Le Trésorier assure recettes et dépenses. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour approbation, les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir de l'Association, dont il suit le bon déroulement.

Le Président et le Trésorier signent séparément toutes les opérations relatives au fonctionnement du ou des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans un cas comme dans l'autre, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés.

Si à la première convocation, l'Assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde convocation est adressée, après un délai minimum de quinze jours, au moins huit jours francs à l'avance et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne lieu aux mêmes types de procès-verbaux que l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit éventuellement et propose à l'approbation du Conseil d'Administration, un Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts et organise les modalités de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 16, le délai et le quorum prévus à l'article 18 s'appliquent. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et après paiement de toutes dettes et charges, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire à Marseille, le 29 septembre 2009.

LE SECRETAIRE,



LE PRÉSIDENT,



